



Traduit de l'original en allemand

Règlement d'habilitation pour l'enseignement religieux protestant dans les Écoles européennes (Scholae Europaeae) et dans les Écoles européennes agréées

du 29 mai 2026

§ 1 Dispositions fondamentales

(1) L'enseignement religieux protestant dans les Écoles européennes (Scholae Europaeae) ainsi que dans les Écoles européennes agréées situées dans la zone des Églises membres de la Communion des Églises protestantes en Europe (CEPE) doit être assuré conformément aux principes théologiques de la CEPE.

(2) La CEPE veille à ce que soit respectée la disposition concernant l'enseignement religieux dans les écoles agréées, conformément aux principes établis.

(3) L'octroi d'un mandat pour dispenser l'enseignement religieux est subordonné à une habilitation de la CEPE.

(4) L'habilitation est accordée par la CEPE lorsque toutes les exigences requises sont remplies.¹

(5) L'habilitation établit une relation de confiance et d'engagement mutuels entre la CEPE et les enseignants mandatés par celle-ci. La CEPE s'engage à défendre auprès des autorités de l'État et du public les intérêts des enseignants qui ont été désignés pour dispenser l'enseignement

religieux, et à promouvoir leur formation continue et leur perfectionnement professionnels. Les enseignants habilités par la CEPE sont tenus de dispenser l'enseignement religieux protestant conformément aux principes de la CEPE et aux programmes officiels.

(6) La vocation européenne signifie pour un(e) enseignant(e) de religion dans une École européenne qu'il/elle :

- a. est habilité(e) à dispenser l'enseignement religieux protestant,
- b. peut préparer et diriger des temps d'aumônerie,
- c. travaille avec les responsables de l'accompagnement éducatif des élèves,
- d. représente personnellement les contenus de l'enseignement religieux protestant auprès des élèves, de l'école et des autorités éducatives, et dans la mesure du possible, les intègre à la vie d'école, et
- e. poursuit une formation professionnelle continue.

¹ Le mandat peut également être accordé pour une durée limitée.

§ 2 Conditions d'octroi de l'habilitation

(1) La CEPE accorde une habilitation si les conditions suivantes sont remplies :

- a. appartenance à une Église membre ou participante de la CEPE ou à une Église membre de la Communion anglicane,
- b. les candidatures doivent être accompagnées d'une recommandation ainsi que d'un avis favorable de la part de la direction de l'église locale ou de l'organe dirigeant, concernant l'enseignant,
- c. un diplôme ecclésiastique ou d'État attestant une formation théologique ou en pédagogie religieuse,
- d. une déclaration écrite de l'enseignant selon laquelle il ou elle dispense l'enseignement religieux protestant conformément aux principes de la CEPE. Cette déclaration est formulée ainsi: « Je m'engage à exercer mon ministère en tant qu'enseignant(e) protestant(e) sur la base de l'Évangile de Jésus-Christ tel qu'attesté dans les Saintes Écritures et interprété dans les écrits confessionnels de la Réforme. Je respecterai les principes de la Communion des Églises protestantes en Europe. »
- e. Les candidats doivent satisfaire aux exigences de protection de l'enfance de l'école qui les emploie.

(2) La CEPE peut, sur demande, accorder une habilitation lorsque, par exemple dans le cas d'un remplacement pour l'enseignement religieux protestant, toutes les exigences spécifiées sous §2 (1) ne sont pas remplies ou lorsque l'enseignant(e) souhaite se qualifier pour dispenser l'enseignement religieux protestant par le biais de mesures de formation continue en cours de service.

(3) La limitation dans le temps peut être levée sur demande lorsqu'un(e) enseignant(e) s'est qualifié(e) pour l'enseignement religieux protestant grâce à

la réussite d'une formation continue et de perfectionnement.

§ 3 Révocation, perte d'effet et restitution de l'habilitation européenne

(1) Le certificat d'habilitation prend effet lors de sa remise par la CEPE. Sa réception doit être confirmée par écrit.

(2) L'habilitation devient caduque lorsqu'il est établi que l'enseignement religieux protestant n'est plus dispensé conformément aux principes de la CEPE. L'enseignant(e) concerné doit au préalable avoir la possibilité de présenter ses observations.

(3) L'habilitation devient caduque lorsque l'enseignant(e) cesse d'être membre d'une Église, ce qui est une condition préalable à l'habilitation, ou lorsque l'enseignant(e) déclare par écrit qu'il/elle ne souhaite plus dispenser d'enseignement religieux protestant.

(4) En cas de révocation ou de nullité, le certificat d'habilitation doit être restitué.

§ 4 Dispositions finales

(1) Le Règlement d'habilitation pour l'enseignement religieux protestant dans les Écoles européennes (Scholae Europaeae) et dans les Écoles européennes agréées entre en vigueur par résolution du Conseil de la CEPE.

(2) Le règlement relatif à l'habilitation sera évalué et, si nécessaire, ajusté à la fin de chaque période de mandat du Conseil, et pour la première fois en 2030.

Doorn, le 29 mai 2026